

REGIE DE L'EAU DE VAUCOULEURS

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

La Commune de VAUCOULEURS exploite en régie directe le service de l'Eau Potable.

Le présent règlement définit les obligations mutuelles de la régie de l'Eau de VAUCOULEURS et de l'abonné du service.

Dans ce document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **le Service de l'Eau** désigne le service de la Ville de VAUCOULEURS en charge du service public de l'eau potable.

1. Le Service de l'Eau Potable

Le Service de l'Eau Potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1. La qualité de l'eau fournie

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en Mairie.

1.2. Les engagements du Service de l'Eau

Le Service de l'Eau vous garantit :

- la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le Maire ou le Préfet),
- une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur.

1.3. Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau Potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manoeuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le Service de l'Eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4. Les interruptions du service

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à une intervention, une fuite, une panne, un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, le Service de l'Eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 1,5 litre par personne et par jour.

1.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service de l'Eau et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat d'abonnement

Pour bénéficier du Service de l'Eau Potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable.

2.1. La souscription du contrat d'abonnement

Pour souscrire un contrat d'abonnement, vous devez remplir un formulaire de demande de contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

La souscription de la demande entraîne acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau Potable.

Vous recevez une facture pour les frais d'accès au Service de l'Eau Potable ainsi que le règlement du Service de l'Eau Potable.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau (branchement neuf).

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service de l'Eau régularise votre situation en vous abonnant. Vous pourrez être redevable des abonnements et consommations depuis le dernier index facturé.

Le Service de l'Eau peut refuser un contrat d'abonnement ou y surseoir si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2. Si vous habitez un immeuble collectif

En l'absence de convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée entre le propriétaire de l'immeuble collectif et le Service de l'Eau, l'immeuble fait l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

A la demande du propriétaire, une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être établie, sous réserve du respect des conditions préalables définies par le Service de l'Eau. Dans ce cas :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;
- un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

2.3. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 1 mois. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Attention l'abonnement en cours est dû.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service de l'Eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Service de l'Eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.4. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

2.5. Abonnements temporaires

Un abonnement temporaire (alimentation en eaux d'entreprise de travaux, forains...) peut être consenti à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Lorsque l'abonnement temporaire nécessite la réalisation de branchements provisoires, un abonnement spécial est établi pour définir les conditions techniques de réalisation du branchement et de la distribution de l'eau.

Les tarifs sont identiques aux branchements définitifs.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an, dont l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1. La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, plusieurs rubriques :

- la distribution de l'eau - couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production, de traitement et de distribution d'eau - qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation,
- les redevances qui reviennent aux organismes publics, notamment à l'Agence de l'Eau Bassin Rhin Meuse (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution de l'eau),
- Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la Ville de VAUCOULEURS,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau Potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif (date délibération du conseil municipal) et par voie d'affichage en Mairie.

Toute information est disponible auprès du Secrétariat de la Mairie de Vaucouleurs.

3.3. Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès de l'agent du Service de l'Eau chargé du relevé de votre compteur.

Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service de l'Eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si vous n'avez pas renvoyé l'avis de passage dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'alimentation en eau peut être majorée de 50 %, voire interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service de l'Eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Il pourra cependant vous être consenti l'application du tarif particulier lié à une surconsommation importante (voir article 3.6).

3.4. Le cas des immeubles collectifs

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été conclue avec le Service de l'Eau, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

Si la différence est négative, aucune consommation n'est facturée, seul l'abonnement est facturé.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après réception de la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement. Tout semestre commencé est dû.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu semestriellement.

La facturation se fera en deux fois :

- en mai (relevé réel),
- en novembre (50% de la consommation de l'année précédente).

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part sans délai à la Trésorerie. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation.

3.6. Les fuites sur votre installation

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation. Les fuites survenant après compteur et leurs conséquences sont à votre charge.

Contrôlez régulièrement votre consommation en relevant votre index. En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (robinets, chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs,...). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Par ailleurs, le Service de l'Eau vous informe lorsqu'il décèle une consommation anormalement élevée lors de la relève du compteur.

Lorsque la consommation d'eau d'un abonné vient à augmenter du fait d'une fuite avérée sur son installation intervenant après la prise d'effet du présent règlement, elle lui est facturée de la manière suivante :

- pour la part de consommation normale, cette part de consommation sera facturée au tarif habituel ;
- pour la part de consommation supplémentaire comprise entre 1 et 5 fois la consommation normale, cette part de consommation sera facturée à un tarif égal à 50% du tarif habituel ;
- pour la part de consommation au-delà de 5 fois la consommation normale, cette part de consommation sera facturée à un tarif égal à 25% du tarif habituel.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le Service, soit par l'abonné, ainsi que celle des 30 jours après cette signalisation, durée permettant à l'abonné de procéder aux réparations. Au-delà, toute consommation est facturée aux tarifs habituels.

La remise s'applique aux abonnés en cas de fuite sur leurs installations, sous réserve qu'ils puissent fournir la preuve de recherches effectuées pour détecter les défauts de leurs installations et réparations effectuées.

Un abonné ne peut prétendre bénéficier de cette mesure s'il en a déjà bénéficié depuis moins de 10 ans.

Par consommation normale au sens du présent article, il faut entendre :

- la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ;
- à défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- à défaut, la consommation moyenne calculée par le Service de l'Eau en utilisant les données disponibles concernant les abonnés de la même catégorie.

4. Le branchement public

On appelle « branchement public » l'ensemble qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1. La description

Le branchement public fait partie du réseau public et comprend :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si le compteur est encore en domaine privé,

la canalisation située en domaine public si le compteur est en domaine public,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression si la pression statique est supérieure à 6 bars,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le clapet anti-retour ou le dispositif de disconnexion anti-retour d'eau.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur et le robinet de purge éventuel font partie de vos installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement public de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

4.2. L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le Service de l'Eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le Service de l'Eau établit au vu de la demande de contrat d'abonnement le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle vous demandez des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut vous donner satisfaction sous réserve que vous preniez à votre charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celle-ci, si l'importance de la consommation nécessite de travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété, suivant les tarifs votés par le Conseil Municipal de Vaucouleurs.

4.4. L'entretien

Vous devez signaler au Service de l'Eau tout dysfonctionnement du branchement dans les meilleurs délais.

Le Service de l'Eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations, de remise en état et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement public.

Cependant, sont à votre charge :

- les frais de remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5. La fermeture et l'ouverture

Les fermetures et ouvertures de l'alimentation en eau sont assurées par le Service de l'Eau à la charge du demandeur, suivant tarif en vigueur.

4.6. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement public.

Les travaux de modification du branchement public sont réalisés par le Service de l'Eau ou l'entreprise désignée par celui-ci.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement public de la Ville de VAUCOULEURS à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Ville de VAUCOULEURS.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil ; **vous devez donc signaler au Service de l'Eau tout dysfonctionnement du compteur dans les meilleurs délais.**

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service de l'Eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Service de l'Eau peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Service de l'Eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur sur le bordereau de remplacement que vous contresignerez.

5.2. L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé aussi près que possible de la limite entre le domaine public et le domaine privé, soit sous domaine public, soit en propriété privée, mais de préférence sous domaine public.

Lorsqu'il est situé en propriété privée, il est placé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Service de l'Eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service de l'Eau.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3. La vérification

Le Service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service de l'Eau. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'Eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée, sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures.

5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service de l'Eau, à ses frais.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration anormale du compteur.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service de l'Eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.) ou a disparu.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate du branchement.

6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En particulier, l'emploi d'appareil pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils pouvant créer un retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. Notamment, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances, un retour d'eau chaude vers le compteur.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Ville de VAUCOULEURS peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Cas particulier :

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente totalement ou partiellement en eau à une ressource qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie.

Si vous souhaitez réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique ou **si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, ouvrage de prélèvement, irrigation, forage, dispositif de récupération des eaux de pluie), vous devez en avvertir le Service de l'Eau.** Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service de l'Eau peut procéder chez vous à un contrôle des installations intérieures de distribution d'eau issue de prélèvement, puits, forage ou de la récupération d'eau de pluie et de vos dispositifs de prélèvement (puits, forage, etc.) réalisés à des fins d'usage domestique qui ne sont pas déclarés en mairie, s'il en a connaissance ou s'il a une forte présomption, afin de prévenir le risque de pollution du réseau public d'eau.

Si l'existence d'une autre source en eau est avérée, le coût du contrôle est à votre charge. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est à la charge du Service de l'Eau.

Le coût du contrôle comprend d'une part les frais de déplacement (50 € revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la valeur de l'indice 100, indice de référence des rémunérations des fonctionnaires) et d'autre part les frais de réalisation du contrôle par le Service de l'Eau (50 € revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la valeur de l'indice 100, indice de référence des rémunérations des fonctionnaires).

Les agents peuvent accéder à votre propriété pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable.

Si vous faites obstacle au contrôle en interdisant tout accès à votre propriété, le Service d'Eau pourra saisir le juge, en référé en cas d'urgence, pour qu'il vous enjoigne sous astreinte de laisser les agents mener à bien leur mission. Par ailleurs, en cas de refus d'accès à la propriété privée, le Service de l'Eau vous facturera les frais de déplacement.

Vous êtes informé du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

Un nouveau contrôle ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq ans. Cette période quinquennale ne s'applique pas en cas de changement d'abonné. Il est possible d'effectuer un nouveau contrôle avant l'expiration du délai de cinq années lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures.

Un rapport de visite vous sera notifié.

6.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. Desserte des lotissements

La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'un lotissement est à la charge exclusive de l'aménageur.

Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé à la commune sur le territoire de laquelle il est implanté sous les conditions suivantes :

- les travaux de pose des canalisations et des branchements sont exécutés conformément aux prescriptions du Service de l'Eau et conformément au fascicule 71 du CCTG,
- le Service de l'Eau est présent lors des essais de pression et de désinfection, et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le Service de l'Eau est en possession du dossier de récolement et des procès-verbaux des essais de pression et de désinfections,
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Le Service de l'Eau prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

8. Non respect du règlement

8.1. Non paiement des factures

En cas d'impayé, la procédure de recouvrement du Trésorier Payeur Général sera appliquée.

Sans tentative de conciliation de votre part, **le Service de l'Eau se réserve le droit de se rendre à votre domicile, à vos frais, pour limiter ou couper votre alimentation en eau.**

En dernier recours, le Trésorier Payeur général poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais engagés par la Trésorerie seront à votre charge.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

8.2 Risques sanitaires et de sécurité

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve, en vertu des dispositions du présent règlement, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure restée sans effet, les infractions au présent règlement seront constatées soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le Maire de Vaucouleurs et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

9. Dispositions d'application

9.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2011, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par le Conseil Municipal, selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

9.3 Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service de l'Eau habilités à cet effet et l'Agent comptable en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Vaucouleurs dans sa séance du 3 novembre 2010.

Le Maire,